



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2002

Cinquante-sixième session
Point 144 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/981)]

56/299. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 983 (1995) du 31 mars 1995 par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 28 février 1999,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 54/275 du 15 juin 2000,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

¹ A/56/842.

² A/56/887.

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force de déploiement préventif des Nations Unies au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 9,2 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 6 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cent trente deux États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui se sont acquittés du montant total de leurs quotes-parts ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui est du remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 82 de son rapport² ;

8. *Décide* de ramener à 172 000 dollars le crédit d'un montant de 183 730 dollars qu'elle a ouvert pour la liquidation de la Force dans sa résolution 53/20 B du 8 juin 1999, au titre de la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 1999 ;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant de 172 000 dollars approuvé pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 1999, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et suivant le barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 1999 dans sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997 ;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 96 000 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvée au titre de la liquidation de la Force pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 1999 ;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera effectué une compensation entre la part de chacun dans le montant de 172 000 dollars à répartir conformément au paragraphe 9 ci-dessus et sa part du solde inutilisé d'un montant de 7 059 600 dollars ;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera effectué une compensation entre la part de chacun dans le solde inutilisé de 7 059 600 dollars, déduction faite de sa part dans le montant de 172 000 dollars, et les contributions dont il demeure redevable ;

13. *Décide en outre* qu'un montant de 96 000 dollars représentant une partie des recettes provenant des contributions du personnel, dont le montant total est de 174 100 dollars, sera déduit des sommes prélevées sur le solde inutilisé qui seront portées au crédit des États Membres conformément aux modalités indiquées aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus ;

14. *Décide* qu'un montant de 18 237 935 dollars sera porté au crédit des États Membres ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans un an un rapport actualisé sur la situation financière de la Force ;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième la question intitulée « Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies ».

*105^e séance plénière
27 juin 2002*